



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003-8512

SD

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant le GAEC DENIS à exploiter lieu-dit la Ville Tanvez à PLURIEN un élevage porcin de 3356 places pour animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée par le GAEC DENIS et reçue le 25 mars 2014 concernant la restructuration interne et externe d'un élevage porcin réparti sur 2 sites distincts à azote constant, soit après projet un nouvel effectif de 1554 animaux équivalents sur le site de Saint Laurent à LA BOUILLIE et de 3892 animaux équivalents sur le site de la Ville Tanvez à PLURIEN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les élevages porcins sont déjà autorisés et que le projet ne comprend pas de nouvelle construction ;

CONSIDERANT les capacités réglementaires et agronomiques de stockage des effluents sur chacun des sites et l'absence de modification des flux traités par le GIE des CHENES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC DENIS, ci-après dénommé éleveur ou pétitionnaire, est autorisé à exploiter lieu dit la Ville Tanvez à PLURIEN section cadastrale ZB parcelles n° 103 et n° 109, à moins de cent mètre de tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la présente demande, un élevage porcine de 3892 animaux équivalents (AE) :

1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

rubrique	3660	2102	2102
alinéa	b	1	2
A* ou E*	A	A	E
Libellé de la Rubrique	Élevage intensif	porcs	porcs
Nature d'installation	Emplacements pour les porcs de production	Emplacements pour les porcs de production	Établissement d'élevage
Critère de classement	Plus de 30 kg	Plus de 30 kg	Nombre total d'animaux équivalents (AE)
Seuil du critère	> à 2000	> à 2000	> à 450
Unité du critère			Reproducteur = 3 AE porcelet sevré < à 30 kg : 0,2 AE porc à l'engrais et jeune femelle : 1 AE
Volume autorisé	2040	2040	1852
Unités du volume autorisé	Places pour engraissement	Places pour engraissement	A.E.

\* A : autorisation E : Enregistrement

1.3. répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- 96 places maternité truie en mise bas,
- 387 places gestante truie,
- 30 places quarantaine jeune femelle avant la première saillie,
- 1865 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg,
- 2040 places de porcs de plus de 30 kg en production. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcine

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 sont modifiées comme suit :

## « 2.1. Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 513 reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 2040 porcs charcutiers, et 1865 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 465 reproducteurs (truies, verrats, cochettes).

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...) spécifique au site exploité lieu-dit la Ville Tanvez.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 5800 animaux et celle de porcelets ne doit pas dépasser 14040 animaux.

2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés sur le site font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

## 2.2. Alimentation biphase :

2.2.1. L'alimentation biphase mise en place dans les bâtiments doit être maintenue.

2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...), ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux) sur le site de la Ville Tanvez. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2.3. Un bilan réel simplifié (BRS) doit être réalisé annuellement afin de tenir à jour et quantifier les effluents produits annuellement sur l'installation de La Ville Tanvez à PLURIEN. Le BRS doit être transmis tous les ans au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2.3. Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :

2.3.1. Une partie des déjections de cet élevage (5767 m<sup>3</sup>, soit 21323 unités d'azote) sera prise en charge par le GIE des Chênes dont le GAEC DENIS est membre.

2.3.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par le pétitionnaire avec la date et la quantité de lisier enlevé.

2.3.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

2.3.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

2.3.5. Le traitement du lisier déjà pratiqué ne doit pas être interrompu.

## 2.4. Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

2.4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 3518 m<sup>3</sup>.

2.4.2. Les épandages de lisiers bruts et traités doivent être consignés dans un cahier de fertilisation qui sera annexé au cahier d'exploitation.

2.4.3. Il ne doit pas être étendu d'engrais minéral contenant du phosphore.

2.4.4. L'extension du réseau d'épandage des effluents traités sur les îlots n° 15 et n° 17 doit être réalisée dans un

délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, conformément aux engagements du pétitionnaire lors de la dernière enquête publique. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 restent inchangées.

### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de PLURIEN pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de PLURIEN pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ; mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PLURIEN et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin